

**Motion Marc-Olivier Buffat et consorts – Article 103 LATC et LPPPL - Des simplifications administratives s'imposent (19\_MOT\_088)**

*Texte déposé*

Suite à l'entrée en vigueur de la Loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL), les travaux de rénovation et transformation doivent être soumis pour autorisation au Service du logement (S JL) afin de déterminer si une autorisation en vertu de la LPPPL se justifie ou non.

Même si les travaux sont dispensés d'autorisation en vertu de la LPPPL, certaines municipalités exigent encore une demande d'autorisation selon l'article 103 de la Loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), avec tous les documents produits déjà dans la demande d'autorisation LPPPL, ce qui multiplie les procédures et donc les délais ; notamment lorsqu'ils s'agit de menus travaux de rénovation intérieurs (par exemple cuisine et/ou salle de bains) lors de changement de locataires. Les délais peuvent s'allonger sur plusieurs mois en cas de difficultés d'interprétation. Cela nuit évidemment à la mise à disposition de logements d'une part, mais d'autre part, à la volonté de rénover et d'entretenir l'objet loué de la part des propriétaires bailleurs.

Certes, l'article 103 alinéa 6b formule une réserve pour les objets dispensés d'autorisation par la législation cantonale spéciale, mais on ignore en l'état, si et dans quelle mesure, cette disposition s'appliquerait aux demandes de rénovation partielle.

Il conviendrait dès lors de préciser l'article 103 LATC ou alors d'aménager les dispositions de la LPPPL de façon à avoir une coordination plus précise et plus simple entre les deux lois. Sans que cela ait un aspect impératif, le soussigné se permet de proposer que l'article 103 LATC soit modifié à son alinéa 4 en ce sens que les travaux de construction ou de démolition *au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup>* doivent être annoncés à la municipalité ; à l'exception des travaux de rénovation intérieurs qui ne modifieraient pas la configuration ou l'affectation des locaux.

Dans le même ordre d'idée, l'alinéa 5 devrait être modifié en ce sens qu'il convient d'indiquer que dans un délai de 30 jours, la municipalité décide si *ces travaux* nécessitent une autorisation.

Enfin, l'alinéa 6 pourrait avoir la teneur suivante :

Alinéa 6 : ne sont pas soumis à la procédure des alinéas précédents :

- a) Les objets ne relevant pas de la souveraineté cantonale (inchangés)
- b) Les objets dispensés d'autorisation par une législation cantonale spéciale ou qui ont déjà fait l'objet d'une autorisation ou dérogation en application de la LPPPL.

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures*

*(Signé) Marc-Olivier Buffat  
et 43 cosignataires*